FIDECA

Société à responsabilité limitée au capital de 106 080 euros
Siège Social : 62 avenue Bailly Ducroquet
59130 Lambersart
RCS LILLE METROPOLE B 470 500 133

Copie certifiée conforme
DEROZ LEA THIBAULT

STATUTS

MIS A JOUR LE 15 JUILLET 2024

TD AM PD (1)

Article 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce, le décret n 67-236 du 23 mars 1967 et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **FIDECA**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels. Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 aout 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 62 avenue Bailly Ducroquet à LAMBERSART (59130).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf sans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après sont inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 6 – Formation du capital

1. La SARL a été constituée à l'origine avec un capital de 20 000 francs, soit 200 parts de 100 francs chacune
2. Le 17 mai 1985 : augmentation de capital par incorporation de réserves et augmentation corrélative du nombre de parts : le nouveau capital est de 260 000 francs, soit 2600 parts de 100 francs chacune
3. Le 30 janvier 1988 : transformation en SA : les 2600 parts deviennent 2 600 actions
4. Le 22 février 1999 : augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles ; le nouveau capital est de 299 100 francs, soit 2991 actions de 100 francs chacune
5. Le 25 septembre 2001 : augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation corrélative de la valeur nominale de l'action ; converti en euros, le nouveau capital devient 149 550 euros, soit 2991 actions de 50 euros chacune
6. Le 1er juillet 2008 : transformation en SARL ; les 2991 actions deviennent 2991 parts
7. Le 29 septembre 2012 : augmentation de capital par incorporation de réserves et élévation corrélative de la valeur nominale de la part ; le nouveau capital est de 598 200 euros, soit 2991 parts de 200 euros chacune
8. Le 25 octobre 2016 : réduction de capital par voie d'annulation de 1223 parts ; le nouveau Capital est de 353 600 euros soit 1768 parts de 200 € chacune
9. Le 20 octobre 2022, réduction de la valeur nominale de chacune de 1768 parts sociales de 200 euros à 60 euros. Le nouveau capital est de 106 080 euros, soit 1768 parts de 60 euros chacune. »

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social - Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de CENT SIX MILLE QUATRE VINGT EUROS (106 080 Euros). Il est divisé en MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (1768) parts sociales de SOIXANTE Euros (60 €), entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :

TD AM GJ 16

M. Adrien MILLON :	1 part
SARL AM Audit et conseil :	1.322 parts
M. Philippe BONDU :	1 part
M. Gonzague BINAULD	1 part
M. Thibault DEROZIER	1 part
SARL OLU	442 parts
TOTAL	**1768 Parts**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n 69-810 du 12 aout 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Article 10 – Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés. Le consentement de la majorité des associés représentant au mins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission au profit :

- D'un tiers
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.
Si sa cessation d'activité, sa radiation ou l'omission d'associé, a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Responsabilité des associes

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fond libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TD AM GB

ARTICLE 15 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les statuts, d'après les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son adjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L223-28 du code de commerce.

ARTICLE 17 – Année sociale

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 18 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance, ou encore pour le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 – Nomination des gérants

Les gérants de la société seront nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts

Etabli à LAMBERSART le 15/07/2024

Adrien MILLON	
AM AUDIT ET CONSEIL SARL *Représentée par Adrien MILLON*	
Thibault DEROZIER	
OLU SARL *Représentée par Thibault DEROZIER*	
Gonzague BINAULD	
Philippe BONDU	

TD AM GB PB